



**Nous ne sommes pas plus en sécurité ;  
nous sommes moins libres**

**Ligue des droits et libertés**

**Janvier 2004**

Révisé en novembre 2004

**«Le 11 septembre a marqué en matière de respect des droits humains une rupture nette. Au nom de la "juste guerre" contre le terrorisme, beaucoup de transgressions ont soudain été permises. (...) Les défenseurs des droits publics ont de quoi être inquiets, le mouvement général de nos sociétés, qui tendait vers un respect toujours plus grand de l'individu et de ses libertés, vient d'être brutalement stoppé. Et tout indique que l'on dérive désormais vers un État de plus en plus policier et paranoïaque... »** - Ignacio Ramonet

À l'instar de plusieurs organisations de défense des droits partout dans le monde, la *Ligue des droits et libertés* s'inquiète de l'érosion des droits fondamentaux depuis le 11 septembre 2001 et initie une campagne de mobilisation et d'action contre ces nombreuses atteintes aux droits. Les exemples récents sont nombreux : un citoyen canadien d'origine syrienne, Maher Arar est arrêté lors de son passage aux États-Unis et déporté par le gouvernement américain vers son pays d'origine et non au Canada, comme on s'y serait attendu. Au Canada, suite à la décision d'un seul commissaire, des réfugiés et immigrants sans statut sont déportés, sans droit d'appel, vers des pays où ils risquent la torture et la mort. Toujours chez nous, à Montréal et à Québec, à l'occasion de rencontres internationales, des centaines de personnes, manifestants ou simples passants, sont arrêtées lors «d'arrestations préventives».

Ces atteintes aux droits ont cependant commencé bien avant le 11 septembre 2001. En effet, au cours des années 1990, la mondialisation du commerce et des échanges financiers s'est accélérée dans de nombreux pays, faisant disparaître d'importants acquis sociaux, comme l'accès à des emplois et à des salaires décents, et creusant les écarts déjà considérables entre les minorités les plus riches et la masse grandissante des plus pauvres. Sur tous les continents, les citoyens et les groupes de citoyens se sont sentis de plus en plus concernés et menacés par l'imposition d'accords de commerce favorisant les grands groupes industriels et financiers au détriment des populations. En même temps que les protestations populaires se sont multipliées, au cours de la décennie, on a vu la plupart des gouvernements, complices de la mondialisation néolibérale, recourir de plus en plus volontiers à des mesures de répression souvent brutales à l'égard des manifestations populaires de désaccord. Ces gouvernements ont aussi élargi les pouvoirs d'interventions de leurs corps policiers et ils ont appuyé le développement progressif de systèmes de surveillance policière des populations.

Cette surveillance policière s'est développée, au cours des dernières années, non seulement dans plusieurs pays, mais également à l'échelle internationale. Qu'il suffise de mentionner: 1) "*Échelon*", réseau international peu connu du grand public, dont la première mise en place remonte à 1946 et qui a une mission de surveillance des communications internationales et auquel le Canada participe par le *Centre de la sécurité des télécommunications* (CST); 2) la "*Convention sur la cybercriminalité*", dont le projet a été lancé au milieu des années 90 par les États-Unis et les pays de l'Union européenne et qui a pour objet la surveillance policière du courrier électronique, de la circulation sur Internet ainsi que de l'utilisation des divers systèmes informatiques par tous les citoyens des pays signataires de la convention; et, 3) le monstrueux projet "*Total Information Awareness*", lancé aux États-Unis et censé colliger quelques dizaines de pages d'informations sur chacun des 6,2 milliards d'habitants de la planète, rien de moins, un projet dont la réalisation avance, en dépit des critiques et des manipulations pour en masquer la progression.

Si tout n'a pas commencé le 11 septembre, il n'est pas moins vrai que cet événement est devenu le déclencheur d'une vague sans précédent de dispositions répressives que les États ont adoptées à la hâte et dont ils poursuivent aujourd'hui encore la mise en place. Profitant d'un climat de peur et d'insécurité,

souvent entretenu, les gouvernements ont étendu considérablement les pouvoirs des forces policières et leur ont confié la mise en place de vastes systèmes de surveillance. La police recourt ainsi à tous les moyens qu'offrent les nouvelles technologies et qui visent à suivre à la trace non seulement des personnes soupçonnées d'activités criminelles, en particulier d'activités terroristes, mais des populations entières. Des mesures peu utilisées jusqu'ici, comme les certificats de sécurité, sont devenues plus courantes. Adieu la présomption d'innocence; adieu, également, le respect de la vie privée des gens.

Parmi les mesures récentes qui portent le plus atteinte aux libertés civiles, et au-delà de toute mesure raisonnable, citons, aux États-Unis, le *Patriot Act*, auquel on s'apprête à ajouter un nouveau chapitre. Mais le Canada n'est pas en reste avec tout un arsenal de lois et de projets de lois, *Loi antiterroriste* (C-36<sup>1</sup>), *Loi « antigang »* (C-24<sup>2</sup>), mise en place du méga-fichier sur les voyageurs internationaux (et bientôt nationaux), *La Loi sur la sécurité publique* (C-7<sup>3</sup>), le *Projet de loi sur la citoyenneté* (C-18<sup>4</sup>), projet accordant aux corps policiers un accès légalisé aux communications informatiques de tous les citoyens (Convention sur la cybercriminalité), projet d'une carte nationale d'identité avec puce et données biométriques.

Ces nouvelles mesures bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée, le droit de demander asile. Ces mesures sont là pour de bon si aucune pression publique n'en obtient le retrait. En effet, le gouvernement canadien n'a pas adopté une loi spéciale, limitée dans le temps, mais a plutôt modifié de nombreuses lois existantes comme le *Code criminel*, la *Loi sur la preuve*, la *Loi sur l'immigration*, la *Loi d'accès à l'information*. Plusieurs valeurs fondamentales telles la présomption d'innocence, le droit à l'intégrité physique et psychologique et le droit d'asile sont quotidiennement remises en question.

L'histoire du Canada, comme celle d'autres pays, montre bien, en rétrospective, que les législations qui ont introduit, dans un climat d'urgence et de peur, des mesures extraordinaires de sécurité se sont avérées pernicieuses pour les droits et libertés. Elles ouvrent la porte à des abus et à des pratiques discriminatoires et sont potentiellement très dangereuses pour les opposants politiques, les dissidents et les militants.

Dans un communiqué émis le 11 septembre 2003, la *Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme* (FIDH) écrivait que ces mesures antiterroristes liberticides, adoptées un peu partout dans le monde, avaient changé la donne mondiale. La force prend le pas sur le droit. Certains États se servent du prétexte fallacieux de la lutte antiterroriste pour éradiquer toute forme d'opposition et de critique du pouvoir : des restrictions illégales, en vertu du droit international, à la liberté d'expression, d'information, de manifestation, d'association, de libre circulation, etc.

Analysant les dispositions antiterroristes, un groupe d'avocats québécois soulignait qu'« à une époque où, dans le processus de mondialisation, plusieurs observateurs constatent un élargissement du pouvoir de l'exécutif, notamment aux dépens du législatif, il s'avère inquiétant que le projet de loi maintienne cette tendance »<sup>5</sup>. L'accentuation des pouvoirs de l'exécutif pose un défi préoccupant au processus démocratique. Ainsi, des mesures de contrôle et de surveillance inusitées, comme le méga-fichier sur les voyageurs, sont mises en place par des directives administratives. Dans la même veine, les agents de l'État bénéficient de nouvelles immunités leur permettant de commettre la plupart des infractions criminelles, y compris certaines opérations financières liées au terrorisme<sup>6</sup>.

Un rapport très fouillé du *Lawyers Committee For Human Rights*<sup>7</sup> démontre qu'aux États-Unis, l'extension du pouvoir exécutif et l'abandon des garanties juridiques ne sont pas qu'une réponse temporaire à une situation d'urgence mais constituent la nouvelle normalité de la vie américaine.

Le Canada doit préserver sa souveraineté et se démarquer des États-Unis. La mobilisation de l'opinion publique canadienne, et surtout québécoise, s'opposant à la guerre en Irak, est très significative. Plusieurs personnalités publiques ont dénoncé l'inertie du Canada à défendre des citoyens canadiens détenus aux États-Unis ou ailleurs à l'étranger en raison de leur appartenance ethnique ou de leur confession religieuse. L'exemple récent du citoyen canadien d'origine syrienne, M. Maher Arar, illustre la collaboration et même la délation des services de sécurité auprès des autorités américaines. Si M. Jean Chrétien a déclaré lors d'une table ronde sur le terrorisme à New York que la sécurité économique des populations était la clé pour réduire le terrorisme<sup>8</sup>, l'actuel Premier ministre, M. Paul Martin, pour sa part, a déclaré en Chambre que sa politique étrangère serait plus liée à celle du Président Bush que ne l'a été celle de M. Chrétien. D'ailleurs, à peine arrivé en poste, le Premier ministre, M. Paul Martin, a créé le ministère de la Sécurité publique qui, pour certains, a d'étranges ressemblances avec le *Homeland Security* créé aux États-Unis à la suite du 11 septembre.

Le survol des mesures prises au cours des derniers mois montre que le Canada suit le mouvement mondial de recul très inquiétant en matière de droits et libertés.

### **Les dispositions antiterroristes et autres mesures sécuritaires**

Les mesures prises par le gouvernement, dont la *Loi antiterroriste* (C-36), donnent lieu à un renforcement très important des pouvoirs répressifs de l'État et de la police qui jouissent maintenant d'une marge de manœuvre considérable sans véritable contrôle judiciaire ou parlementaire. Rappelons, en outre, que des modifications au Code criminel accordent maintenant aux policiers une immunité très large allant jusqu'à l'impunité pour des crimes commis lors d'une enquête.

## Aperçu de C-36

La *Loi* modifiant le *Code criminel* et toute une série de lois en vue de combattre le terrorisme ou *Loi antiterroriste* (C-36), crée une nouvelle série d'infractions autour de définitions très larges de 'groupes terroristes', 'activités terroristes', 'participation' et 'facilitation d'actes terroristes'. Si une infraction donnée est commise dans un but idéologique, religieux ou politique, elle peut être qualifiée d'activité terroriste, ce qui entraîne deux conséquences particulières. Premièrement, cette qualification a un impact sur la sentence et, deuxièmement, elle permet l'application de règles de preuve et de procédure extraordinaires qui ne respectent pas les garanties judiciaires normalement reconnues aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

La *Loi antiterroriste* accorde aux forces de police des pouvoirs extraordinaires d'enquête et de surveillance, autorise l'arrestation sans mandat et la détention préventive pour fin d'interrogatoire sur la base de « soupçons » et non plus de l'exigence de « motifs raisonnables de croire » qui constitue un des fondements du droit en démocratie et une protection essentielle contre les abus de pouvoir. Ainsi, une personne peut être détenue et interrogée pendant 72 heures sans être inculpée d'aucune infraction criminelle. Enfin, un juge peut ordonner la détention de la personne qui ne collabore pas à l'interrogatoire. Le droit au silence est ainsi sérieusement remis en question.

Lors d'accusations de terrorisme, la défense n'a accès qu'à un sommaire de la preuve. La *Loi sur la preuve* prévoit déjà le refus de divulgation de la preuve pour des motifs de sécurité nationale. C-36 emploie maintenant des termes vagues, comme ceux de « renseignements potentiellement préjudiciables » ou de « renseignements sensibles ». Le juge se trouve alors à moduler à la baisse le droit de l'accusé à une défense pleine et entière en fonction de ces critères vagues. Les procès peuvent avoir lieu à huis clos et le juge peut même autoriser que l'identité des témoins, des victimes et du personnel du système judiciaire ne soit pas révélée.

Les vastes pouvoirs ainsi conférés aux forces de l'ordre leur permettent d'interroger, surveiller, détenir et fichier des personnes sur lesquelles pèsent de simples soupçons d'« activités terroristes ». Cette notion peut s'étendre aux personnes ou aux organisations qui contestent plus vigoureusement un certain ordre établi et qui utilisent diverses formes de désobéissance civile, tels que les opposants à la mondialisation néolibérale. Les autochtones, les environnementalistes et les syndicalistes risquent d'être victimes de ces mesures et sont d'ailleurs déjà dans la mire des forces de surveillance policière.

Selon la nouvelle loi, pourra être qualifié d'acte de terrorisme un geste de dissidence politique ou de protestation fondé sur des motifs politiques, idéologiques ou religieux, s'il vise à intimider une partie de la population, s'il nuit à la « sécurité économique » ou s'il perturbe gravement des services essentiels, qu'ils soient publics ou privés. Un regroupement d'environnementalistes canadiens qui aurait reçu, appuyé ou aidé des écologistes étrangers ayant comme projet d'obstruer une route afin de protester contre l'envoi de déchets nucléaires serait susceptible d'être considéré comme « groupe terroriste » puisque ce groupe aurait ainsi « facilité » une « activité terroriste », et ce même sans même le savoir : en vertu des nouvelles dispositions du Code criminel, il s'agit d'un geste d'intimidation commis lors du transport de matières nucléaires, au Canada ou à l'étranger<sup>9</sup>. Ces actes ne représentent certainement pas le terrorisme auquel on veut s'attaquer, mais la possibilité de se servir de ces dispositions exorbitantes du droit commun contre les formes conventionnelles de protestation existe bel et bien. C'est d'ailleurs ce qui

se passe en Grande-Bretagne où les autorités utilisent les pouvoirs conférés par le *Terrorism Act* 2002 à l'encontre des dockers qui font du piquetage dans le port de Londres<sup>10</sup>.

L'ensemble de ces pouvoirs exorbitants n'est soumis à aucun véritable mécanisme de contrôle indépendant. Mme Shirley Heafey, présidente de la *Commission des plaintes contre la GRC*, a déclaré qu'elle ne réussit pas à savoir quel usage la GRC fait de ses nouveaux pouvoirs : «Nous ne pouvons pas enquêter à moins qu'il y ait une plainte, et même quand il y a une plainte (...) on ne peut pas obtenir l'information (...) à toute fin pratique il n'y a pas de surveillance». <sup>11</sup> Elle affirme également avoir reçu de nombreux témoignages de musulmans harcelés par la police qui n'osent pas déposer de plainte formelle.

Les premiers rapports annuels des ministères de la Justice et du Solliciteur général, exigés par la Loi C-36, contiennent très peu de renseignements sinon que les nouveaux pouvoirs d'investigation et d'arrestation préventive n'ont pas été utilisés. Le contre-rapport de la *Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles* (CSILC), Dans *l'ombre de la loi*, recense plus largement les impacts des mesures antiterroristes et donne plusieurs exemples d'abus envers la communauté musulmane, envers les militants altermondialistes ou autochtones, de même que les effets sur les ONG de défense des droits ou d'aide humanitaire.

Au Canada, le «profilage racial», par les agents de l'État, est bel et bien une réalité inacceptable<sup>12</sup>. Les chefs de file communautaires d'origine arabe ou musulmane ont fait état de nombreux cas de personnes qui ont reçu la visite de la police et ont été emmenées à des fins d'interrogatoire. Selon le *Congrès islamique canadien*, les crimes haineux contre les musulmans canadiens ont augmenté de plus de 1 600 % depuis septembre 2001.

Les organismes de charité et de défense des droits, principalement ceux œuvrant sur la scène internationale, font l'objet de nouvelles mesures pour l'obtention de visas. Ainsi, l'ACDI exige que le personnel des ONG demande la permission avant de voyager et indique avec qui ils sont en relation, à défaut de quoi leur financement sera retiré. Ceci rend leur travail difficile et peut mettre en danger les militants des droits de la personne avec qui ils sont en contact.

## Mégafichier des voyageurs et problèmes aux frontières

En octobre 2002, le gouvernement fédéral mettait en place un mégafichier sur tous les passagers des vols internationaux. Ce mégafichier contient de multiples renseignements sur tous les passagers : nom, vol, siège choisi, destination, mode de paiement et carte de crédit utilisée, bagages et compagnons de voyage. Ces informations seront conservées pendant six ans et pourront être comparées à d'autres bases de données, entre autres aux fichiers de police, pour des motifs de sécurité. Suite aux pressions des groupes de défense des droits et du *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*, certaines restrictions ont été apportées en avril 2003 quant au contenu des informations recueillies (dont les habitudes alimentaires) et à l'accès, rendu plus difficile pour les fonctionnaires, à cette base de données nominales. Toutefois, cette base de données n'est pas destinée uniquement à la lutte contre le terrorisme.

La mise en place de ce mégafichier est une illustration des dangers liés au stockage infini d'informations rendu possible grâce à l'informatique et au recoupement de telles données : l'impact de ces technologies a un effet sans précédent sur les capacités de surveillance des citoyens. Que dirions-nous si les agents de l'État pouvaient ainsi, subrepticement, suivre et surveiller les citoyens dans leurs allées et venues et fichier leurs déplacements quotidiens?

La donne a changé radicalement aux frontières avec nos voisins du sud : entente sur la frontière intelligente, mégafichier des voyageurs, interdiction d'entrer aux États-Unis avec le moindre casier judiciaire, refoulement des réfugiés vers les États-Unis, ciblage ethnique de citoyens canadiens aux frontières, détention prolongée de citoyens habitant des villages limitrophes. Alors que, pour des fins économiques, des mesures sont adoptées afin de faciliter le transit des marchandises, la circulation des personnes fait l'objet de mesures de contrôle systématique, souvent arbitraires ou discriminatoires. Le 5 décembre 2002, le Canada a signé un accord avec les États-Unis désigné *Entente sur les tiers pays sûrs*, qui entrera en vigueur dès que les États-Unis auront adopté les règlements liés à cette entente. Cette nouvelle disposition obligera les réfugiés à faire leur demande d'asile dans le premier pays dont ils auront foulé le sol. Les personnes qui feront une demande de refuge à la frontière canadienne en passant par les États-Unis se verront refoulées. La protection que le Canada prétend offrir aux réfugiés est fragilisée par cet accord. Pour un grand nombre de demandeurs d'asile, les États-Unis ne représentent pas un pays sûr car le traitement des réfugiés y est à plusieurs égards en deçà des normes internationales.

L'impact de l'ensemble de ces nouvelles mesures ne se limite pas aux déplacements transfrontaliers : elles affectent directement les droits et libertés de tous les citoyens, même de ceux qui ne traverseront jamais aucune frontière. Aux États-Unis, 65 millions de Mexicains, 31 millions de Colombiens et 18 millions de Centre-américains sont fichés à leur insu par des agences de renseignements.

Qu'en est-il de la souveraineté canadienne face aux impératifs du gouvernement de Washington? En septembre 2003, le ministre des Affaires étrangères déclarait publiquement que les Canadiens n'ont aucune garantie de voyager librement aux États-Unis sans courir le risque d'être détenus et soupçonnés de terrorisme<sup>3</sup>. Le peu d'empressement du gouvernement canadien à protéger les droits de M. Maher Arar, citoyen canadien arrêté à New York et déporté en Syrie où il fut détenu sans accusation pendant un an et torturé, en est un exemple pitoyable. Au lieu de tirer au clair les causes de ce drame, le gouvernement essaie de dissimuler son rôle, et celui de la GRC, dans la déportation de M. Arar par les autorités américaines<sup>4</sup>.

## Introduction de documents d'identité biométriques obligatoires

À l'automne 2002 M. Denis Coderre, alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, lançait l'idée d'une carte d'identité, également appelée carte de citoyenneté, qui faciliterait le passage des Canadiens à la frontière américaine. Il soutenait qu'une telle carte devenait plus pertinente en raison de la guerre au terrorisme, affirmant que «*les choses ont changé depuis le 11 septembre*»<sup>5</sup>. Le projet de carte d'identité des citoyens avec données biométriques est issu du *Plan d'action Ridge/Manley*<sup>6</sup> sur la frontière intelligente.

Au Canada, l'obligation de détenir une carte d'identité représenterait un changement majeur dans le rapport entre le citoyen et l'État. Dans les sociétés qui adhèrent à une tradition de liberté anglo-saxonne, comme, entre autres, le Canada, l'Angleterre et les États-Unis, le citoyen n'est pas obligé de porter sur lui une pièce d'identité et n'a pas l'obligation de décliner son identité à un agent de l'État, à moins d'être en état d'arrestation. Nous sommes seulement obligés de produire un permis nous identifiant lorsque nous nous livrons à une activité spécifique qui requiert un tel permis (conduire, chasser, etc.). L'objet premier de la vérification par l'agent de l'État n'est pas de contrôler notre identité, mais de s'assurer que nous avons l'autorisation légale de pratiquer l'activité en question. Par ailleurs, d'autres documents, comme la carte d'assurance maladie, nous donnent accès à des services particuliers. Encore une fois, ces documents n'ont pas comme fonction première de nous identifier. La carte d'identité est un document de nature complètement différente. Elle introduit l'idée que le citoyen doit dorénavant être en mesure de s'identifier en tout temps et elle remet en question le droit à l'anonymat qui est un des principes de notre démocratie.

La carte d'identité envisagée contiendrait des données biométriques, probablement celles de l'iris et de l'empreinte digitale. Elle serait utilisée à des fins d'identification, en lien avec un fichier central. En effet, sans un fichier central contenant les données biométriques de tous les détenteurs de cartes, il serait impossible de s'assurer qu'une même personne ne se dote de plusieurs identités correspondant aux mêmes données biométriques. Le projet implique que tous les citoyens devront déposer dans un fichier de police leurs empreintes digitales ainsi que les données concernant leur iris et (probablement) leur faciès. Une fois admis le principe d'un fichier biométrique de toute la population, qu'est-ce qui empêchera le fichier d'évoluer, dès que la technologie le permettra, vers la donnée biométrique ultime permettant d'identifier chaque individu, le code génétique contenu dans l'ADN? L'ADN n'est pas qu'un simple identificateur, elle définit notre être biologique et révèle nos caractéristiques les plus intimes. Finalement, qu'est-ce qui empêchera la police d'utiliser les fichiers biométriques, en particulier celui des empreintes digitales, lors d'enquêtes de toutes sortes? Il suffira d'un crime crapuleux, qui soulève l'indignation du public, pour que les forces policières réussissent à convaincre la population qu'il est d'intérêt public qu'elles puissent avoir accès à ces fichiers. Au mieux pourra-t-on exiger la nécessité d'obtenir un mandat judiciaire.

Le partage international de ces fichiers est également préoccupant. Le partage des dossiers criminels entre les corps de polices de différents pays, en particulier les États-Unis, est déjà une source d'embêtements majeurs pour un certain nombre de Canadiens. Ceux-ci se voient empêchés de voyager aux États-Unis, ou même de transiter par les États-Unis, pour des crimes mineurs commis il y a des années et pour lesquels ils ont purgé leur peine. La possibilité que des puissances étrangères, en particulier les États-Unis, puissent se procurer ces fichiers, légalement ou illégalement, a de quoi inquiéter. L'octroi récent à une firme américaine proche du Pentagone du contrat de recensement de la population canadienne crée un précédent pour le moins inquiétant.

La carte biométrique sera la cause de multiples tracas pour les citoyens. Des tests indépendants ont démontré que les technologies biométriques ne fonctionnaient pas aussi bien que le prétendent les industries qui en font la promotion. Elles produisent des erreurs d'identification, en particulier lorsqu'on leur demande d'identifier une personne en comparant ses données biométriques à celles d'un grand nombre de personnes contenues dans une banque de données. Les implications sont énormes. Que se passera-t-il lorsque le système déclarera que la personne qui se présente à la frontière ou à l'aéroport n'est pas celle qu'elle prétend être, ou pire, que ses données correspondent à celles d'une personne recherchée? À part l'humiliation, combien de temps sera-t-elle retenue avant que l'erreur soit rectifiée? Les personnes originaires d'un pays musulman auront-elles droit, encore une fois, à un traitement spécial? Même un système qui identifierait correctement à 99,99 % - et l'on en est encore loin - donnerait 1 000 fausses alarmes par 10 millions de voyageurs.

Le manque de fiabilité des technologies biométriques aura également des conséquences lorsque les forces policières utiliseront les fichiers biométriques pour identifier des suspects dans le cadre de leurs enquêtes. Combien de citoyens seront faussement soupçonnés, avec toutes les conséquences que cela entraîne?

L'incorporation d'un microprocesseur dans la carte offre la possibilité d'y insérer une quantité phénoménale d'informations concernant le porteur telle que le dossier criminel (une demande des forces policières), le dossier de conduite automobile, un dossier médical, etc. La carte représentera certainement le lien d'accès privilégié à des fichiers constitués pour des fins de surveillance, comme le mégafichier sur les voyageurs. Et rien n'empêchera que la carte serve d'autorisation d'accès à d'autres fichiers. Quel contrôle le citoyen aura-t-il sur les informations contenues dans la carte et dans ces fichiers et sur les personnes qui auront accès à ces données?

Le projet a été mis en veilleuse suite aux nombreuses oppositions qu'il suscitait, mais l'introduction de documents d'identité biométriques se poursuit. Pour contourner la résistance de la population à l'intérieur de chaque pays les gouvernements ont recours à des organisations internationales pour imposer leur volonté. C'est ainsi que l'*Organisation de l'aviation civile internationale* (OACI) a adopté le passeport biométrique comme nouvelle norme internationale. Ce passeport devra obligatoirement incorporer la reconnaissance faciale, la reconnaissance des empreintes digitales et de l'iris étant pour l'instant facultatif et laissés à la discrétion de chaque gouvernement. Le passeport incorporera une puce radio (RFID) qui permettra de lire les informations contenues dans le passeport à distance.

## Augmentation du recours aux certificats de sécurité

Depuis le 11 septembre, le nombre de personnes détenues en vertu d'un certificat de sécurité a considérablement augmenté. Elles sont toutes issues de la communauté musulmane.

### **Qu'est-ce qu'un certificat de sécurité?**

*Les certificats de sécurité sont examinés et signés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et par le ministre de la Sécurité publique. Ils peuvent être émis à l'encontre de résidents permanents et de ressortissants étrangers.*

*Une fois signés, les certificats de sécurité sont transmis à la Cour fédérale. Le juge instruit l'ensemble ou une partie des preuves apportées par le ministre ou le Solliciteur général en l'absence de la personne citée. Les preuves et les renseignements sont entendus en privé par le juge pour protéger la sécurité nationale ou la sécurité de la personne ou de tout autre individu. Le juge entendra également les preuves et témoignages de la personne citée dans le certificat.*

### **Quelle est la conséquence d'un certificat de sécurité?**

*Quand un certificat de sécurité est émis, toutes les autres procédures d'immigration sont suspendues jusqu'à ce que la Cour fédérale prenne une décision sur le caractère raisonnable du certificat.*

*Les étrangers visés par un certificat de sécurité sont automatiquement mis en garde-à-vue. Les résidents permanents sont mis en garde-à-vue au cas par cas.*

*Si le juge détermine que le certificat est déraisonnable, celui-ci est annulé. Si, en revanche, le juge décide qu'il est raisonnable, il devient alors automatiquement une mesure de renvoi. La décision de la Cour fédérale ne peut faire l'objet d'un appel. On élimine ainsi la nécessité de tenir une enquête<sup>17</sup>.*

Cette procédure nie les principes fondamentaux de justice. Une divulgation complète de la preuve et le droit de répondre, afin que l'accusé ait l'opportunité de la contester, sont des conditions essentielles à une défense pleine et entière. La fonction d'un tribunal (juge ou jury) ne doit pas se limiter à la simple constatation du caractère raisonnable ou non d'une preuve, mais consiste plutôt à rendre un verdict dans le cadre d'un procès juste et équitable. Le caractère public du procès permet à la population de s'assurer que les principes de justice fondamentale soient respectés. De plus, un droit d'appel a toujours été considéré comme un rempart contre l'injustice.

Toutes ces règles élémentaires de justice sont violées dans le cas des certificats de sécurité. Tout se déroule à huis clos. L'accusé ne connaît pas tous les éléments de preuve retenus contre lui. Une partie de la preuve peut même être cachée au juge. Dans ces conditions, il est impossible pour l'accusé ou son avocat de contester les accusations. Le juge doit alors se fier uniquement à la preuve et aux arguments des procureurs du ministère. Le juge a pour seule fonction de statuer si la preuve est raisonnable, c'est-à-dire si les allégations sont suffisantes pour justifier le certificat. L'expérience a démontré que, dans presque tous les cas, les juges entérinent la version du *Service canadien du renseignement de sécurité* (SCRS). L'accusé ne peut porter la décision en appel. Toutefois, les agents de l'État peuvent, dans les rares cas où un premier juge rejette le certificat de sécurité, en émettre un deuxième et se présenter devant un autre juge qui se montrera plus compréhensif.

Cinq personnes sont présentement détenues en vertu de certificats de sécurité, soit Mahmoud Jaballah, Muhammad Mahjoub, Hassan Almrei, Mohamed Harkat et Adil Charkaoui. Elles cumulent une douzaine d'années d'emprisonnement.

Au mois d'août 2003, 18 hommes d'origine pakistanaise et un homme d'origine indienne étaient arrêtés de manière spectaculaire à Toronto. Le lendemain, les services de sécurité nous informaient qu'ils venaient de mettre à jour une cellule dormante d'al Quaïda, dont les membres s'entraînaient à survoler des centrales nucléaires. De quoi réveiller les pires cauchemars de septembre 2001! Les informations dévoilées depuis ont montré le caractère farfelu de ces allégations. La GRC a même dû reconnaître qu'elle n'avait pas de preuve permettant de relier ces individus à al Quaïda<sup>18</sup>. Tout au plus, Immigration Canada semble avoir mis à jour un réseau d'immigration frauduleuse.

Ces exemples montrent à quel point il est dangereux de laisser l'administration de la justice aux mains des organes de sécurité. Les certificats de sécurité permettent à la bureaucratie d'envoyer des personnes en prison sans avoir eu à prouver leur culpabilité selon les règles de justice fondamentale.

Le projet de loi C-18, qui amende la *Loi sur la citoyenneté*, prévoit des mécanismes semblables à ceux des certificats de sécurité pour, cette fois, retirer la citoyenneté à un citoyen naturalisé. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général peuvent signer un certificat affirmant qu'un citoyen a obtenu sa citoyenneté sous de fausses représentations et que cette personne, si elle n'était pas citoyenne, représenterait un risque pour la sécurité nationale en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. «En vertu de ces règles, le juge doit entendre l'affaire et garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat s'il estime que la communication de ces renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Le juge doit examiner les renseignements et autres éléments de preuve, à huis clos, dans les sept jours suivant le dépôt du certificat. Il peut examiner certains éléments de preuve en l'absence de la personne concernée et de son conseil, lorsque cela est justifié.»<sup>19</sup>

### **Pouvoirs accrus de surveillance électronique de la vie privée de tous les citoyens**

Le ministère de la Justice du Canada publiait le 25 août 2002 un document de consultation intitulé «Accès légal». Ce document annonçait les grands principes d'une future législation visant d'une part à augmenter les pouvoirs légaux de la police en matière de surveillance électronique et, d'autre part, à obliger les fournisseurs publics et privés de toutes les formes de communications informatiques (dont les « serveurs » comme Bell, Vidéotron, VISA, les banques, les ministères) à stocker et à conserver leurs données de circulation afin de les remettre éventuellement aux personnes chargées de l'application de la loi, incluant les fonctionnaires de certains ministères, dont le ministère du Revenu. Cette législation permettra d'intercepter le courrier électronique et d'obtenir toutes les données (acheminement et contenu) relatives à l'utilisation de l'Internet ou d'un réseau informatique par tout abonné ou utilisateur de ces services. Ce projet de législation s'appuie sur la volonté du Gouvernement canadien de se conformer à la *Convention sur la cybercriminalité* que le Canada a déjà signée, le 12 août 2002, sans toutefois l'avoir encore ratifiée ni avoir déposé de réserve ou de dénonciation. Le projet de donner accès aux corps policiers à une nouvelle tranche de la vie privée de tous les citoyens, comme celui de permettre aux corps policiers des autres pays signataires de la Convention d'avoir également accès à ces informations dépassent de beaucoup les exigences de la lutte légitime contre la cybercriminalité, qui est l'objet de la Convention.

Le projet « Accès légal » aura éventuellement des conséquences dépassant de loin la simple répression de crimes particuliers reliés à la cybercriminalité. Sa mise en application risque de nous faire basculer dans un monde où nos courriers électroniques, nos consultations et visites sur Internet et nos moindres gestes pourront être épiés de façon continue, à notre insu, où nous serons comme des microbes sous le microscope. Bien qu'aucun projet de loi précis n'ait encore été déposé, les groupes de défense de droits et les organisations concernées s'attendent à une démarche législative d'ici peu.

## **Liberté d'expression en péril**

Alors même que les gouvernements ne cessent de mettre en place de nouveaux moyens de surveillance de la vie privée et des gestes quotidiens de tous les citoyens, on constate depuis quelques années une intensification de la répression et des restrictions à la liberté d'expression et au droit de manifester et de se faire entendre. C'est ainsi que les manifestations altermondialistes donnent lieu de façon régulière à une réaction policière disproportionnée : opérations policières musclées, arrestations préventives massives, nombreuses accusations de participation à des attroupements illégaux, dont plusieurs s'avèrent non fondées et sont abandonnées par la suite, conditions abusives de remise en liberté ou de mise en liberté provisoire (limitation au droit de manifester, à la libre circulation, à la liberté d'expression, obligation de garder la paix, etc.). Le rapport de la Ligue suite à l'observation des manifestations lors du Sommet des Amériques à Québec<sup>20</sup> en avril 2001 concluait à une violation massive des droits et libertés : en employant de façon abusive et aléatoire diverses armes, gaz, balles de plastique, canons à eau, chiens et autres, les autorités ont porté atteinte d'une part à la liberté d'expression, et d'autre part à l'intégrité et à la sécurité de la personne. Les droits des personnes arrêtées et des personnes détenues ont aussi été violés de façon massive. Le récent rapport de la Commissaire aux plaintes de la GRC - dans lequel elle condamne, elle aussi, l'usage abusif de gaz, de balles de plastique et autres armes et recommande que des poursuites soient intentées contre les responsables - confirme les conclusions du rapport de la Ligue.

Les citoyens qui militent pour les causes les plus diverses, et non seulement les altermondialistes, deviennent maintenant les cibles des interventions policières provinciales, fédérales et même municipales (enquêtes, interrogatoires et arrestations). On a appris en effet que les citoyens et les groupes qui luttent pour les défusions municipales, pour les services de garde à la petite enfance, pour le droit au logement (et pour quoi d'autre encore?) sont dans la mire des services policiers.

Ces tactiques sont décriées de plus en plus largement comme étant des mesures qui ont pour effet de nier le droit de manifester et de criminaliser la dissidence. Récemment, Riccardo Petrella<sup>21</sup> dénonçait les mesures préventives de sécurité qui, lors des manifestations d'opposition à la mondialisation, remettent en question « *le droit constitutionnel de manifester* ». Susan George, pour sa part, est d'avis que « *...les dirigeants occidentaux ne se contentent pas de réprimer les manifestations altermondialistes. Ils organisent un harcèlement idéologique et juridique destiné à mettre hors la loi les opposants.* »<sup>22</sup>

La *Ligue des droits et libertés* a souligné à plusieurs occasions le caractère abusif des arrestations massives, survenues notamment le 26 avril 2002 et le 28 juillet 2003 à Montréal. Dans les deux cas, la *Ligue* dénonçait « *le recours abusif et récurrent au motif d'attroupement illégal donnant grande latitude aux forces policières pour arrêter, détenir et inculper tout individu participant à une manifestation* », le seul fait d'être sur les lieux d'un attroupement illégal pouvant être suffisant pour se voir nier le droit de manifester.

Tel que le soulignait le rapport du SCRS d'août 2000 et comme l'avait déclaré explicitement la porte-parole des forces policières avant le Sommet de Québec, les forces de l'ordre agissent selon une formule bien établie qui semble avoir pour objectif de *minimiser* l'importance des rassemblements opposés à la mondialisation néolibérale. Celle-ci consiste, comme ce fut le cas le 28 juillet 2003, à ne pas intervenir pour arrêter les personnes qui commettent des actes de violence, mais à « profiter » de ces gestes pour procéder à l'arrestation massive de personnes qui ne sont pas impliquées et mettre ainsi un terme à la manifestation. Ou encore, comme le 26 avril 2002, à procéder à des arrestations massives « préventives » de centaines de personnes, sous prétexte que parmi celles-ci se trouvent des personnes « connues de la police » et ayant en leur possession des objets qui auraient pu leur permettre de commettre divers méfaits<sup>23</sup>.

Ils n'appartient pas aux forces policières de déterminer les paramètres de l'exercice du droit de manifester. Il est hautement préjudiciable pour l'exercice du droit de manifester que de laisser se créer dans l'opinion publique une association entre protestation et violence et l'assimilation de formes légitimes et légales d'expression à des actes illégaux.

De plus, au Canada, la liberté d'expression est entravée de façon insidieuse et parfois surprenante. Ainsi, en février 2003, la *Ligue des droits et libertés* s'est vu refuser l'utilisation d'une salle de la Bibliothèque nationale du Québec où elle voulait organiser une réunion pour discuter du projet « Accès légal » de Justice Canada. Un porte-parole de la Bibliothèque nationale a informé la *Ligue* que, suite aux événements du 11 septembre 2001, l'institution avait adopté une nouvelle politique limitant l'usage de ses salles de réunion à des activités culturelles.

### **La duperie de la logique « sécuritaire »**

Le procédé utilisé pour justifier la mise en place de toutes ces mesures n'est pas entièrement nouveau. Il repose sur un climat de peur sciemment entretenu. Du code vert au code jaune et au code orange, la population américaine a l'impression de vivre sous la menace perpétuelle d'attaques terroristes dévastatrices, alors que ces craintes sont démenties par les faits. Sauf pour les quatre ou cinq personnes tuées lors de l'épisode de l'anthrax à l'automne 2001, aucun Américain n'est mort d'un attentat terroriste sur le sol américain depuis le 11 septembre 2001. Par ailleurs, l'attentat meurtrier du 11 mars 2004 à Madrid ne fait que souligner que ce n'est pas en attaquant des pays comme l'Irak que le terrorisme sera vaincu. Les autres attentats sont, dans la majorité des cas, liés à des conflits locaux - Tchétchénie, Israël, Colombie - et n'ont rien à voir avec le terrorisme international. Aucun attentat n'a eu lieu sur le territoire canadien et une seule arrestation a été effectuée en vertu de la *Loi antiterroriste*<sup>24</sup>. Cependant, le péril serait tellement grand qu'il est même suspect de vouloir réfléchir sur les causes du terrorisme : « *This is war (...) you're with us or against us* » (Bush).

Ce conditionnement de l'opinion publique était déjà à l'œuvre avant le 11 septembre. La médiatisation de certains crimes spectaculaires donne au citoyen l'impression de vivre dans un monde de plus en plus dangereux<sup>25</sup> qui appelle une action policière plus musclée et des lois plus sévères. Par exemple, l'image d'une jeunesse de plus en plus violente a servi de justification aux amendements répressifs apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'insécurité ressentie par le citoyen face à une société de plus en plus compétitive et dont les repères traditionnels s'effiloquent est canalisée vers la crainte de l'Autre : du jeune, de l'Arabe, du musulman, du réfugié. Au nom de la lutte contre le terrorisme, dans un monde où les conflits entre les nantis et les exclus s'aiguisent de jour en jour, les conditions sont mises en place pour la répression de toute contestation de l'ordre établi.

Le discours actuel des États s'appuie sur l'urgence et la nécessité de mesures afin, prétend-on, d'assurer la sécurité de la population et de refouler certains périls. Toutefois, selon le professeur Kent Roach, il existe d'autres moyens que la répression pour améliorer notre sécurité.<sup>26</sup> De récents événements ont clairement montré notre vulnérabilité : le SRAS, la vache folle, le scandale de Walkerton. Si nous sommes impuissants devant la contamination accidentelle, nous le sommes aussi devant la contamination délibérée.

Alors qu'on ne cesse de parler de sécurité, qu'en est-il des véritables préoccupations des États quant aux besoins les plus essentiels de l'humanité? Qu'en est-il de la protection de l'intégrité des individus et de leur droit à la vie? La sécurité alimentaire mondiale et le sous-développement menacent une partie importante de l'humanité. Selon le constat des experts de la Banque Mondiale, il est peu probable que l'évolution actuelle de l'économie mondiale permette d'atteindre une diminution appréciable, d'ici 2015, de la mortalité infantile et de la sous-scolarisation.<sup>27</sup>

L'État se retire de programmes gouvernementaux d'appui aux organismes d'aide aux personnes atteintes du sida, alors que ce problème de santé publique constitue, selon l'ONU «*la pire épidémie que l'humanité ait jamais connue*». Par ailleurs, Santé Canada estime que 55 000 Canadiens sont infectés par le virus, dont 20 000 Québécois.<sup>28</sup> Environ 600 personnes sont mortes dans les hôpitaux du Québec au cours la dernière année à cause de la bactérie C-difficile. Un nombre appréciable de ces décès est imputable au manque d'hygiène dans les hôpitaux suite aux restrictions budgétaires.

Bien qu'un consensus se dégage du milieu scientifique quant au fait que des mesures urgentes et essentielles s'imposent pour redresser les dommages à l'environnement, les forces économiques en ralentissent la mise en œuvre. Le Canada et les pays occidentaux tardent à signer ou à mettre en œuvre des politiques et mesures adéquates en matière environnementale malgré les divers accords ou traités.<sup>29</sup> Par exemple, le Canada, l'un des plus importants fabricants d'OGM, refuse d'entériner le *Protocole sur la biosécurité* et ainsi de reconnaître le « principe de précaution » de même que le droit des États de refuser l'importation d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire s'il y a un risque potentiel pour la santé humaine et la biodiversité<sup>30</sup>. Qu'il s'agisse du sous-financement de services jugés essentiels (l'eau, la santé, l'éducation), du scandale de l'eau à Walkerton, de l'abandon progressif, par le Québec, de ses outils de surveillance efficace en matière environnementale, nous en arrivons au même constat : le peu d'empressement de l'État et des pouvoirs économiques à répondre à ces problèmes urgents et vitaux contraste avec la rapidité à mettre en place des mesures de surveillance et de répression antiterroristes au nom d'un « environnement sécuritaire ».

Il est impératif de réfléchir aux causes du terrorisme pour mieux le combattre. La poursuite par les États les plus riches de leurs intérêts au détriment de l'équité, de la solidarité et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes amène des populations entières à perdre tout espoir d'une vie meilleure et favorise l'émergence des idéologies les plus funestes. La paix et la sécurité universelles dépendent de l'engagement sincère de l'ensemble de la communauté des États à construire un ordre international plus juste et plus équilibré.

Dans son rapport intérimaire *Terrorisme et droits de l'homme*, la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Mme Koufa, écrit dans ses observations finales que :

« Une analyse du terrorisme contemporain fait apparaître que, grosso modo, les États les plus respectueux des droits de l'homme sont aussi les moins susceptibles d'être confrontés à des problèmes de terrorisme interne, (...) et les moins touchés par le terrorisme international. La réduction du terrorisme passe donc par le plein exercice des droits de l'homme et des recours à des pratiques authentiquement démocratiques dans le monde entier. Tout doit être fait pour assurer la réalisation des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'autodétermination, le racisme, la représentation ethnique et politique au sein de chaque État et les disparités économiques ou culturelles fondées sur la classe sociale. »<sup>31</sup>

Sécurité et liberté ne sont pas opposées. La condition incontournable, la composante essentielle pour assurer la sécurité est le respect des droits fondamentaux. Les mesures prises par le Canada ne nous apportent pas la sécurité, elles ne nous rendent que moins libres. Si nous réagissons au terrorisme en renonçant collectivement à nos droits et libertés, alors le terrorisme et le discours du tout sécuritaire auront gagné une importante bataille.

## **D'une multitude de luttes à un mouvement de résistance**

Ces multiples atteintes à nos droits et libertés n'ont pas été sans provoquer de réactions. La *Ligue des droits et libertés* a mis sur pied un comité de surveillance pour veiller au respect des libertés civiles lors du Sommet de Québec 2001 et a produit un rapport détaillé sur les abus des forces policières lors de cet événement. À l'automne 2001, la *Ligue*, avec la collaboration d'une équipe d'avocats, a produit une étude approfondie du Projet de loi C-36 et, conjointement avec d'autres groupes et organisations de la société civile québécoise, a exigé son retrait. De nombreux groupes à travers le Canada se sont aussi dressés contre les abus de cette loi. À la suite de toutes ces interventions, certaines des dispositions les plus criantes du projet de loi ont été amendées (par exemple la définition d'*activité terroriste* a été modifiée pour ne plus inclure les grèves légales). La *Ligue* a émis de nombreux communiqués dénonçant, tour à tour, les mégafichiers sur les voyageurs, la violence à l'encontre des Algériens sans statut, les arrestations massives (avril 2002 et juillet 2003), le recours aux certificats de sécurité, etc. En octobre 2002, à la suite du semblant de consultation par le gouvernement canadien sur le projet « Accès légal », plusieurs groupes alarmés par les atteintes à la vie privée qu'un tel projet pourrait entraîner se sont regroupés et ont formé le *Collectif sur la surveillance électronique* pour étudier le projet. Par la suite, ce collectif a invité des groupes à signer une déclaration demandant au gouvernement d'abandonner le projet « Accès légal ». Celle-ci compte à ce jour quelques centaines de signatures.

À la suite du 11 septembre, de nombreux militants d'organisations syndicales, de groupes de coopération internationale, de groupes de femmes et de groupes de défense des droits se sont regroupés au sein de la *Concertation Comprendre et Agir pour une paix juste*. Une tournée d'information dans une dizaine de régions du Québec, trois séminaires sur l'analyse de la conjoncture et la production de fiches pédagogiques ont permis d'informer et de sensibiliser de nombreux réseaux aux enjeux des droits humains, de l'immigration, du développement et de la paix dans le contexte du discours sécuritaire.

Au Canada, un regroupement parapluie d'une trentaine d'organisations s'est constituée sous le nom de la *Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles* (CSILC), avec comme objectif de surveiller l'application des mesures « anti-terroristes » et « sécuritaires », de faire un travail de

sensibilisation sur leurs impacts et d'élaborer des réponses concertées lorsque des organisations ou des communautés vulnérables sont touchées. La CSILC est intervenue régulièrement par voie de conférence et de communiqués de presse, de mémoires devant des comités législatifs sur les différents projets de lois ainsi que d'un rapport en réaction au premier rapport annuel de Justice Canada sur l'application de la *Loi antiterroriste* (C-36), *Dans l'ombre de la loi*. La CSILC a organisé en février 2004 une conférence internationale réunissant des représentants d'organisations de divers pays préoccupées par la situation des droits humains dans le monde. Suite à cette conférence les organisations participantes ont convenu de continuer de travailler ensemble pour défendre les libertés civiles à l'échelle internationale.

Au Québec, des groupes se sont mobilisés contre la levée du moratoire pour les Algériens sans statut, alors que d'autres travaillent pour s'opposer à la déportation de réfugiés palestiniens vers les États-Unis ou ailleurs. Cette mobilisation a obligé les gouvernements à mettre en place une procédure qui a permis à la plupart des Algériens d'obtenir leur résidence au Canada. La déportation aux États-Unis du leader du comité des sans statut algériens, Mohamed Cherfi, a provoqué une vague de protestations à l'échelle du Canada et un mouvement de solidarité qui fait pression sur les gouvernements pour qu'ils permettent son retour au Canada. Un comité mène une campagne pour exiger l'abandon du recours aux certificats de sécurité, notamment dans le cas d'Adil Charkaoui. En janvier 2004, donnant suite aux demandes répétées de Maher Arar et des organisations de défense des libertés civiles, le gouvernement Martin décide de mettre sur pied une commission d'enquête publique. Toutefois, jusqu'ici, l'enquête se déroule derrière des portes closes, puisque le gouvernement persiste à invoquer le secret pour des motifs de sécurité nationale et de relations internationales.

Aux États-Unis, des citoyens se sont organisés à travers le pays, mettant sur pied des comités locaux de défense du *Bill of Rights* (la charte des droits des États-Unis). À ce jour, ces groupes citoyens ont obtenu l'adoption, par les législatures de 216 villes et de trois états, de dispositions dénonçant le *Patriot Act* et déclarant leur territoire « *a civil liberties safe zone* » (une zone libre pour les libertés civiles). En plus, ces groupes mènent des campagnes pour demander le retrait du *Patriot Act* et d'autres lois répressives qui visent les communautés immigrantes et qui étendent les pouvoirs d'enquête du FBI (*Clear Act, Intelligence Authorization Act*). Ils demandent la création de comités locaux dans les institutions scolaires, les quartiers et les lieux de travail et ils invitent la population à venir en aide aux personnes détenues dans les centres de détention.

## **S'unir autour de revendications**

La société civile a commencé à se mobiliser, mais cela ne doit pas s'arrêter là. Notre vigilance doit être encore plus grande; notre opposition à l'érosion des droits les plus fondamentaux encore plus ferme; nos voix doivent se faire entendre encore plus haut et plus fort. Alors qu'il est légitime de vouloir prendre des moyens pour se protéger contre les attentats terroristes, il ne faut pas le faire en adoptant des mesures qui ont pour effet de faire reculer la société de droit au profit de la société de marché, de subordonner les droits humains aux impératifs économiques. C'est dans cette perspective que la *Ligue des droits et libertés* lance une campagne dont le premier objectif est de sensibiliser le public le plus largement possible. Plus nous serons nombreux à être conscients de la duperie de la logique « sécuritaire », mieux nous pourrons résister à toutes les mesures introduites sous le couvert de la « lutte au terrorisme ». Car, dans la société qu'on nous propose, nous ne serons pas plus en sécurité, nous ne serons que moins libres.

Toutes les actions posées par divers groupes, que ce soit une intervention politique pour le droit de manifester, une manifestation pour s'opposer à la déportation de réfugiés ou une pétition contre un projet

de loi qui bafoue le droit à la vie privée, sont importantes et essentielles. Toutefois, cette campagne devrait permettre de briser l'isolement dans lequel chacun se retrouve à l'heure actuelle et élargir les appuis.

La *Ligue* invite les groupes communautaires et syndicaux, les associations étudiantes, les groupes de femmes, les groupes de défense des droits et les organisations de développement international - en somme toutes les forces vives de la société civile - à se joindre à cette campagne et à endosser les revendications. Au cours des mois qui viennent, nous contacterons les groupes signataires, suivant la conjoncture, pour participer à une action conjointe, signer un communiqué de presse ou inviter leurs membres à une réunion d'information. En appui à cette campagne, nous proposerons affiches, dépliants, macarons, etc.

Nous proposons que cette campagne s'articule concrètement autour de plusieurs revendications :

### **Pour l'abrogation ou la révision de certaines lois**

- Exigeons le retrait de la *Loi antiterroriste*;
- Exigeons le retrait des dispositions permettant aux forces de l'ordre de commettre des infractions criminelles en toute impunité (C-24), c'est à dire l'abrogation de l'immunité policière;
- Exigeons que les gouvernants et les forces de l'ordre soient véritablement imputables devant la population et les élus de l'utilisation de tous les pouvoirs exceptionnels qui leur ont été donnés dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité en général; à cette fin, exigeons que soit instituée ou renforcée l'obligation pour les ministres, les ministères et agences gouvernementales, les services policiers et les services de renseignements canadiens de rendre compte au Parlement canadien et à la population de l'utilisation de ces pouvoirs.

### **Pour la protection des droits des réfugiés et des immigrants, nous demandons au gouvernement canadien :**

- D'assurer un droit d'appel pour les revendicateurs du statut de réfugié tel que prévu par la *Loi sur l'immigration*;
- De renoncer à l'*Entente sur les tiers-pays sûrs* avec les États-Unis et de cesser tout renvoi temporaire de revendicateurs du statut de réfugié vers les États-Unis sans avoir la certitude qu'ils ne seront pas détenus et pourront revenir faire leur demande au poste frontalier à la date prévue;
- De respecter sa signature de la *Convention internationale contre la torture* en ne déportant plus des personnes vers des pays qui pratiquent la torture;
- De respecter les demandes du HCR en limitant au minimum le recours à la détention pour les revendicateurs du statut de réfugié;
- De réviser la *Loi sur l'immigration* en ce qui a trait aux certificats de sécurité dans le respect de la règle de droit et de l'équité procédurale et de renoncer à son projet d'étendre cette mesure, dans la *Loi sur la citoyenneté*, à des citoyens canadiens et, d'ici cette révision, de cesser tout recours aux certificats de sécurité.

## **Pour la protection du droit à la vie privée nous demandons :**

- une révision parlementaire des ententes sur le partage d'informations avec d'autres pays en ce qui a trait aux questions de renseignements et de sécurité;
- que le gouvernement fédéral renonce à cacher les faits relativement à Maher Arar afin que la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar soit un enquête véritablement publique;
- au gouvernement de renoncer au projet d' « Accès légal ».

## **Pour le respect de la liberté d'expression**

- Exigeons la fin des arrestations préventives, massives et abusives lors de manifestations et l'abandon des poursuites ayant été intentées lors de ces arrestations.

Nous appelons donc tous ceux qui sont préoccupés par les mesures et pratiques liberticides des dernières années à endosser cette campagne. C'est l'avenir de notre société et du monde que nous léguerons à nos enfants qui est en jeu. Nous ne devons pas être dupes du discours sur la sécurité. N'oublions pas que, dans le monde qu'on nous propose, nous ne serons pas plus en sécurité, nous serons seulement moins libres

## Notes :

- 1 *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41, sanctionnée le 18 décembre 2001, <http://lois.justice.gc.ca/fr/A-11.7/index.html>.
- 2 *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2001, ch.32 (projet de loi C-24, 2001), sanctionnée le 18 décembre 2001, mise en vigueur le 7 janvier, 2002.
- 3 Loi C-7 : *Loi sur la sécurité publique*.
- 4 Projet de loi C-18 : *Projet de loi sur la citoyenneté*.
- 5 *Projet de loi c-36 (loi antiterroriste)*, Document d'analyse juridique, novembre 2001, Opinion juridique présentée à la *Ligue des droits et libertés*.
- 6 Voir les nouveaux articles 25.1 et 83.09 du *Code criminel*.
- 7 *Erosion of Civil Liberties Reflects a «New Normal» in America – not Temporary Sacrifices – since 9/ 11*. [http://www.lchr.org/media/2003\\_alerts/0918.htm](http://www.lchr.org/media/2003_alerts/0918.htm).
- 8 Allison Dunfield, *Economic Security key to reducing terrorism* : PM, *Globe and Mail*, 22 sept. 2003.
- 9 Lire en conjonction l'article 83.01 (i) (v) C. cr., référant à 7 (3.4) C. cr. et à l'intimidation de 423 g) C. cr.
- 10 <http://www.liberty-human-rights.org.uk/press>. Liberty, ligue affiliée à la FIDH, conteste cette méthode en cour.
- 11 Bill Curry, *National Post*, 4 juillet 2003.
- 12 *R. v. Brown*, [2003] O.J. No. 1251, 16 avril 2003.
- 13 *The Ottawa Citizen*, 26 septembre 2003.
- 14 Après trois jours d'audience en juillet 2004, la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* a abruptement interrompu le processus pour tenir des audiences à huis clos à cause des multiples demandes des représentants du gouvernement fédéral d'audiences secrètes pour motifs de préservation de la sécurité nationale et des relations internationales.
- 15 Marco Fortier, *Création d'une super carte d'identité*, *Journal de Montréal*, 15 novembre 2002.
- 16 Ministère des affaires étrangères et du Commerce International, *Plan d'action pour une frontière intelligente*, Rapport d'étape, le 6 décembre 2002, <http://www.dfait-maeci.gc.ca>.
- 17 Citoyenneté et Immigration Canada, *Préservez la sécurité du Canada*, <http://www.cic.gc.ca/francais/lipr/fiche-preservons.html> (nos soulignés).
- 18 M. Jimenez, *Terror Suspects pose no risks, Immigration decides*, *Globe and mail*, 26 septembre 2003.
- 19 <http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/ci8/ci8-article-3.html>
- 20 *Violations des droits et libertés au Sommet des Amériques*, Québec, avril 2001, *Ligue des droits et libertés en ligne* <http://www.liguedesdroits.ca>
- 21 Petrella, Riccardo, *Les remparts du capitalisme*, *Manière de voir* no 71, *Monde diplomatique*, octobre-novembre 2003, page 62.
- 22 Ibid, page 60.
- 23 Le 23 septembre 2004, le Juge Evasio Massignani acquittait 115 personnes accusées d'avoir violés un règlement municipal en participant à une « assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public. »
- 24 M. Momin Khawaja, jeune programmeur en informatique, a été appréhendé à Ottawa en avril 2004 et est la seule personne à être accusée en vertu des disposition de la *Loi antiterroriste*. Il est toujours en attente de procès.
- 25 Alors que les statistiques canadiennes indiquent une baisse des crimes violents.
- 26 *September 11 : Consequences for Canada*, McGill-Queen's University Press, 2003.
- 27 *Le Devoir*, 22 septembre 2003, p. A6.
- 28 *Le Devoir*, 22 septembre 2003, pp. A1 & A8.
- 29 Citons les traités de Kyoto, de Stockholm sur les organochlorés ou de Carthagène sur la biosécurité.
- 30 « *Gâteau géant pour le Protocole sur la biodiversité* », Communiqué de Greenpeace, 10 septembre 2003.
- 31 E/CN.4/Sub.2/2001/31, par 129, 27 juin 2001.